



LES FICHES RECAP DE LA CORPO

Droit des obligations - Équipe 2

AVANT-PROPOS

Chers étudiants, chères étudiantes nous espérons que votre confinement se passe bien. Malgré cette situation exceptionnelle, les TD sont maintenus et les partiels auront bel et bien lieu. Bien sûr, chacun de vos professeurs a veillé à ce que vous disposiez du cours grâce à des podcasts audio et vidéo, ou des ressources pédagogiques accessibles via l'ENT. Afin de vous aider dans votre organisation, la Corpo a réalisé des fiches récapitulatives du cours de la semaine dans plusieurs matières. Cette fiche est un bref résumé qui vous permet de suivre l'avancement du cours et d'assimiler les notions essentielles étudiées durant la semaine.

ATTENTION

Comme leur nom l'indique, ces fiches ne sont qu'un récapitulatif du cours du Professeur et ne remplacent évidemment pas les cours magistraux et travaux dirigés à distance. Effectivement, ces résumés de cours sont écrits par des étudiants et sont simplement là pour vous orienter et vous accompagner.

AVERTISSEMENT

Il est important de rappeler que les Professeurs et Maîtres de conférence ne sauraient être tenus responsables d'une erreur ou d'une omission au sein des fiches récapitulatives proposées, puisque ces dernières sont comme dit précédemment, réalisées, relues et mises en page par des étudiants appartenant à la Corpo Paris II. Le Professeur dont le cours est l'objet n'en est pas l'auteur donc même s'il autorise sa diffusion, il ne cautionne en aucun cas son contenu. En conséquence de quoi, la Corpo Paris II ne certifie en aucun cas la concordance des fiches avec le cours d'amphithéâtre. Seul le cours mis à disposition par votre Professeur est utilisé comme référence pour les examens. Les fiches présentées ici ne sont qu'une aide et ne correspondent en aucun cas au cours complet.



LES FICHES RECAP DE LA CORPO

Droit des obligations - Équipe 2

Semaine du 30 mars

COURS DU 28 MARS

SECTION 3 : RESPONSABILITÉ CIVILE DANS L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE

Loi du 30 octobre 1968 : fixe les mesures prévues par les différentes conventions internationales. Elle ne s'applique pas au dommages des salariés des centrales.

Principe : Exploitant responsable de plein droit.

Sauf : Faute inexcusable la victime ou négligence grave : Exonération partielle selon la gravité.

Force majeure seulement dans certains cas : Guerre civile, cataclysme naturel de caractère exceptionnel.

SECTION 4 : RESPONSABILITÉ DES PERSONNELS ET DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ

- Disposition issue de la loi du 4 mars 2002
- Article L1142-2 et suivants du Code de la santé publique
- Le plus souvent contractuel mais la nécessité de liens contractuels n'est pas explicitée par la loi
- **Arrêt Mercier 1956** : Exigence d'une faute pour engager la responsabilité médicale.
- Mais pas pour les infections nosocomiales : responsabilité toujours engagée sauf si faute étrangère.

Toutefois pour les infections les plus graves, la responsabilité s'efface au profit de la solidarité nationale. Article L1142-1-1 du Code de la santé publique.

SECTION 5 : LA RESPONSABILITÉ DU FAIT DES PRODUITS DÉFECTUEUX

Art 1245 à 1245-17

Loi du 19 mai 1998 transposant une directive européenne du 25 juillet 1985

Responsabilité contractuelle dans un contrat spécial de vente. Particularité qui concerne aussi des situations non contractuelles (ne demande aucun lien contractuel).



LES FICHES RECAP DE LA CORPO

Droit des obligations - Équipe 2

§1 - CONDITIONS

Articles 1245 et 1245- 5

- **Le responsable** : Le Producteur du produit (a priori pas le revendeur final).

Si le producteur est à l'étranger, c'est l'importateur.

Si le producteur est inconnu, le revendeur pourra être responsable.

- **Fait générateur** : Fait des produits défectueux □ Il faut un défaut du produit

Ex : Arrêt du 10 décembre 2014

Ex : Arrêt 7 novembre 2006

- **Préjudice réparable** : Atteinte à une personne ou à un bien autre que le produit lui-même.

§2 - EFFETS

Cause d'exonération : Article 1245-12 : Faute de la victime ; Pas de fait d'un tiers.

Insertion dans le Droit français : que pour les produits mis en circulation après l'entrée en vigueur de la loi (1998). Article 1245- 17.

SECTION 6 : RÉPARATION DU PRÉJUDICE ÉCOLOGIQUE

Nouveau régime ; Instauré par la Loi du 28 Août 2017.

TITRE 2 : LE QUASI-CONTRAT

Histoire du quasi-contrat : **Définition** : Article 1371 ancien, article 1300 nouveau ; Difficulté doctrinale sur la définition du quasi-contrat : Pour Josserand, le quasi-contrat n'existe pas : Il s'agit d'un fourre-tout d'obligations.

Trois quasi-contrats dans le Code et un dans la jurisprudence.

I. LA GESTION D'AFFAIRE

Définition : Le fait d'une personne dite le « gérant d'affaire » qui sans en avoir été chargée s'occupe de l'affaire d'une autre personne dite le « géré » ou « maître d'affaire ».

Article 1301- 1 et suivants.



LES FICHES RECAP DE LA CORPO

Droit des obligations - Équipe 2

§1 - CONDITIONS

a) Conditions relatives au maître

Doit exister ; capable ; maître pas consentant (sinon c'est un contrat) **Article 1301**, pas opposé explicitement.

b) Conditions relatives au gérant

Volontaire ; Pas de gestion d'affaire si on la gère par erreur (enrichissement injustifié toutefois), **Affaire du BHV 1971, Arrêt Cash and Carry du 26 janvier 1988.**

c) Conditions de l'acte de gestion

Acte matériel ou juridique, surtout des actes d'administration, **Affaire des cochets livreurs 2008**, exemple : actes matériels. Nécessité d'utilité pour le gérer.

COURS DU 4 AVRIL

§2 - OBLIGATIONS

a) Obligations du gérant

Le gérant doit continuer la gestion qu'il a commencé jusqu'à ce que le maître soit en mesure d'y pourvoir.

- **Mise en relation avec la notion de mandat et de mandataire.** **Article 1991**
- Mais possible fin que si la gestion peut causer préjudice considérable.

Le gérant **répond de ses fautes** : Le juge peut modérer l'indemnité (exception très rare en Droit Français)

Le gérant doit rendre compte de sa gestion.

b) Obligations du maître de l'affaire

Envers les tiers : **Article 1301-2, Arrêt 14 novembre 1978**

Envers le gérant : le maître de l'affaire doit réparer le préjudice subi par le gérant ou indemniser ses dépenses, pas d'obligation de rémunérer le gérant. Si le maître approuve : **Article 1301-3** : la ratification de la gestion par le maître vaut mandat.



LES FICHES RECAP DE LA CORPO

Droit des obligations - Équipe 2

II. LE PAIEMENT DE L'INDU

En droit, payer veut dire exécuter son obligation.

- **Définition** : Payer l'indu, c'est exécuter une prestation à laquelle on n'est pas tenu → une obligation prend naissance.
- Terminologie : celui qui l'a payé devient créancier. Le **solvens** est celui qui l'a payé, l'**accipiens** est celui qui a reçu.
- Objet de l'obligation : est la restitution aussi appelée **répétition de l'indu**.

§1 - CONDITIONS DU PAIEMENT DE L'INDU

Un paiement indu : **Article 1302** : restitution pas toujours obligatoire : cas de paiement de l'obligation naturelle, d'une dette prescrite.

Paiement parfois par erreur.

Absence de destruction du titre de créance par l'accipiens.